

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.016

L'An deux Mille Treize, le 4 janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 décembre 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 décembre 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme BARRAUD DUCHERON représentée par Mme PELTIER
M. CAU représenté par M. PATRUX
Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. QUENTIN
M. LABIA représenté par M. COASSIN
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
M. PAVON représenté par Mme DOUMECQ
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS
Mme SERRE représentée par Mme LECOMTE

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU COMPTE EPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 23 décembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le règlement relatif aux modalités de la mise en œuvre d'un Compte Epargne Temps pour les agents de la Ville de Royan.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 assouplit la gestion du Compte Epargne Temps et ouvre de nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés. Il convient de modifier le règlement du Compte Epargne Temps en intégrant les dispositions suivantes :

- Après avis du comité technique paritaire en date du 27 juillet 2012 :
 - utilisation du Compte Epargne-Temps dès le 1^{er} jour épargné,
 - utilisation des jours sans limite dans le temps,
 - limitation à 60 jours du nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps.
- Après avis du comité technique paritaire en date du 19 novembre 2012 :
 - possibilité de conversion du dispositif temps en compensation financière, soit en capital, soit en épargne retraite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement du Compte Epargne Temps joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 janvier 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



RÈGLEMENT

DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 1^{er} : Présentation

Il est institué à la Ville de ROYAN (Ville, Centre Communal d'Action Sociale) un Compte Epargne-Temps conformément aux décrets du 26 Août 2004 et du 20 mai 2010.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le Compte Epargne-Temps est ouvert aux agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou à temps non complet, ayant accompli au moins une année de service au sein de la Ville de ROYAN, du Centre Communal d'Action Sociale.

Sont exclus du dispositif du Compte Epargne-Temps :

- Les agents stagiaires excepté s'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte Epargne-Temps en qualité de fonctionnaire. Néanmoins, ces droits ne peuvent être ni utilisés, ni accumulés pendant la période de stage.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, ainsi que les bénéficiaires de contrats aidés (Contrat d'accompagnement dans l'emploi...) ou d'un contrat d'apprentissage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Article 3 : Procédure d'ouverture

L'ouverture du Compte Epargne-Temps se fait sur demande expresse de l'agent. La demande d'ouverture peut être faite à tout moment de l'année. L'autorité territoriale informe l'agent de la décision d'ouverture du Compte Epargne-Temps.

Celle-ci est refusée si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Epargne-Temps.

C'est l'ouverture du Compte Epargne-Temps qui fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le Compte Epargne-Temps peut commencer à être alimenté.

Exemple

Un Compte Epargne-Temps ouvert en 2011 peut être alimenté par les jours de congés, de récupération RTT ou des repos compensateurs acquis à compter du 1^{er} Janvier 2011 et non au titre des années antérieures.

Article 4 : Alimentation du Compte Epargne-Temps

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par le dépôt de congés annuels dans la limite de 10 jours (le nombre de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours ouvrés, article 3 du décret du 26 Août 2004).
- par le dépôt de jours de récupération au titre de l'A.R.T.T. dans la limite de 10 jours.
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels pris dans les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre.
- les jours de repos compensateurs qui correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le nombre maximum de jours susceptibles d'être accumulés à ce titre est limité à 10 jours.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le Compte Epargne-Temps ne peut pas excéder 60 jours.

Sont exclus :

- les congés annuels, jours de réduction du temps de travail et de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Article 5 : Unité de Compte Epargne-Temps

L'unité de compte du Compte Epargne-Temps pour son alimentation et utilisation est une journée entière.

Article 6 : Procédure d'alimentation

L'alimentation du Compte Epargne-Temps relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse, adressée au plus tard le 31 Décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés (date reportée au 28 février 2013, pour les congés 2012 du fait de l'autorisation exceptionnelle de report accordée à cette date). La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser à son compte dans la limite du nombre fixé à l'article 4 du présent règlement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 7 : Utilisation du Compte Epargne-Temps

● Entre 1 et 20 jours épargnés

L'utilisation du Compte Epargne-Temps s'effectue uniquement sous forme de congé.

● Entre 21 et 60 jours épargnés

L'agent doit choisir avant le 31 janvier de l'année suivante une ou plusieurs des options possibles :

- indemnisation forfaitaire des jours (65€brut par jour pour la catégorie C, 80€brut par jour pour la catégorie B, 125€brut par jour pour la catégorie A),
- prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.) uniquement pour les agents titulaires,
- maintien des jours sur le Compte Epargne-Temps et utilisation sous forme de congés.

Lorsque les jours épargnés sont utilisés sous forme de congés, l'agent peut utiliser son Compte Epargne-Temps dès le 1^{er} jour épargné ou consommer en une seule fois l'intégralité des jours épargnés.

Article 8 : Compatibilité avec les nécessités du service

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps doit être compatible avec les nécessités du service.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les congés résultant du Compte Epargne-Temps peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congés annuels, de jours d'ARTT, et de jours de repos compensateurs.

L'agent doit formuler une demande de congé pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son Compte Epargne-Temps avec un délai de prévenance, pour permettre la prise en compte des nécessités du service. Celui-ci sera égal au double de la durée du congé demandé, hors période juillet et août où le délai de prévenance sera égal à quatre fois la durée du congé sollicité.

Dans l'hypothèse où l'agent utilise son Compte Epargne-Temps pour anticiper un départ à la retraite, celui-ci informe le service gestionnaire un an au moins avant la date de cessation définitive des fonctions.

Article 9 : Refus et report

L'utilisation du Compte Epargne-Temps peut être refusée par l'autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités du service ou si les conditions de délai de prévenance ne sont pas respectées.

L'utilisation du Compte Epargne-Temps peut également être reportée lorsque le bon fonctionnement du service l'exige.

Article 10 : Changement d'employeur, de position ou de situation administrative

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne-Temps en cas de mutation, de détachement, de disponibilité, de congé parental, de placement en position hors-cadres, de mise à disposition.

Dans le cas de la mutation, l'alimentation et l'utilisation du Compte Epargne-Temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas du détachement :

- détachement auprès d'une collectivité territoriale : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil
- détachement dans une autre fonction publique : l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée du détachement

Dans le cas de la mise à disposition :

Sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

Article 11 : Solde du Compte Epargne-Temps

Le Compte Epargne-Temps doit être soldé à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement.

En cas de décès d'un titulaire du Compte Epargne-Temps, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnité de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne-Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'agent au moment de son décès. L'indemnisation est effectuée en un seul versement.

Article 12 : Situation de l'agent pendant l'utilisation du Compte Epargne-Temps

Les congés pris au titre du Compte Epargne-Temps sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et aux congés rémunérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Soumis à l'avis préalable du comité technique le 27 juillet 2012 et 19 novembre 2012 avant délibération du conseil municipal en date du 4 janvier 2013.